



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par : Maxime GAL  
Tél :  
Mél : ddt-cdpenaf67@bas-rhin.gouv.fr  
Réf :

Strasbourg, le 12 avril 2024

La préfète du Bas-Rhin

à

Monsieur le maire de Mutzig

**Objet** : Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Bas-Rhin sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Mutzig.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Bas-Rhin (CDPENAF) a statué, en application des dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, lors de sa séance du 09 avril 2024, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mutzig afin de permettre la construction d'une nouvelle piscine intercommunale, que vous lui avez soumis.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mutzig consiste à revoir le règlement du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié aux équipements sportifs à Mutzig, classé NS au PLU. La modification concerne uniquement la hauteur maximale à l'égout ou à l'acrotère des constructions afin de permettre la construction d'une nouvelle piscine.

La commission note que l'emprise au sol dans ce secteur n'est pas réglementée dans le PLU, ni au travers de la modification simplifiée. Ce faisant, l'emprise au sol de toutes nouvelles constructions n'est pas limitée dans ce secteur. Elle rappelle, à cet égard, que le règlement des STECAL doit préciser l'implantation et la densité des constructions.

Elle relève l'absence d'impact sur des surfaces à vocation ou à usage agricoles dans ce secteur.

La commission note que le secteur est en grande partie recouvert par le plan de prévention du risque inondation Bruche-Mossig (zone bleu clair et rouge). Elle remarque que le projet de piscine pourrait être admis en zone bleu clair sous conditions.

Par rapport à la rénovation de la piscine existante, elle note que, malgré un projet plus coûteux de l'ordre de 30 %, le projet permettra la construction d'un bâtiment ayant une meilleure performance énergétique et l'aménagement d'un parking perméable contrairement à l'existant.

Considérant les éléments présentés et après délibération, la commission émet un avis **favorable** sur le projet de révision allégée du PLU.

En application de l'alinéa 8 de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, l'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le président de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers du Bas-Rhin



Benoît VIDON

Copie :

- ATIP 67
- Communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig